

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE COOKSHIRE - EATON

## RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2004

### CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES ET L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2004.

---

À une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire - Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil le 2 février 2004.

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur les Cités et Villes, particulièrement l'article 413 paragraphes 10c et 22b et l'article 485;

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives particulièrement les articles 205 et 232;

ATTENDU les dispositions du décret créant la Ville de Cookshire – Eaton;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 26 janvier 2004;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire - Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

#### **TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

ARTICLE 1: Qu'une taxe foncière de base de quatre-vingt-trois cents (0,83 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2004.

La taxe foncière de base s'applique à la catégorie résiduelle, à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus et à la catégorie des terrains vagues desservis.

ARTICLE 2: Qu'une taxe foncière de un dollar et vingt-trois cents (1,23 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2004 sur la catégorie des immeubles industriels et sur la catégorie des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3: Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe de vingt-deux cents (0,22 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2004.

ARTICLE 4: Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Eaton, un crédit de cinq cents (0,05 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit accordé pour l'année financière 2004.

ARTICLE 5: Pour le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Newport, un crédit de douze cents (0,12 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit accordé pour l'année financière 2004.

ARTICLE 6 : Qu'une taxe dite « d'assainissement des eaux usées » de l'ancienne Ville de Cookshire, de six cents (0,06 \$) du cent dollars (100,00\$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2004, sur tout immeuble situé :

- 6.1 Dans le secteur 293, identifié et localisé par le plan C-2293-1 préparé par l'arpenteur - géomètre Jean-Marc Nadeau en date de septembre 1984.
- 6.2 Dans le secteur « Craig nord » identifié et localisé par le plan CRAIG-N-1 en date d'août 1990, et ce, afin de pourvoir au paiement des échéances prévues dans le cadre des règlements no 282-81, no 286-82 et no 293-83.

ARTICLE 7 : Qu'une taxe foncière de seize cents et trente-cinq centième (0,1635\$) par mètre carré soit imposée et prélevée pour l'année financière 2004, sur la superficie de terrain de tous les immeubles imposables de l'usine Shermag sise sur la route 108, tel qu'indiquée au rôle d'évaluation de l'année pour couvrir les coûts prévus au règlement 535 du Canton Ascot et tel que prévu dans l'entente d'annexion.

ARTICLE 8 : Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe dite « de réseaux » de quatre et neuf dixième cents (0,049 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2004.

## **TAXE D'EAU**

ARTICLE 9 : Qu'une compensation dite « réseau public d'aqueduc » soit imposée et prélevée pour l'année 2004 sur tous les propriétaires desservis de la manière suivante :

ARTICLE 10 : Sur la base d'une tarification fixe.

- 10.1 Pour les immeubles de 1 à 4 unités de logement, cent quarante-cinq dollars (145,00\$) par unité de logement.
- 10.2 Pour les immeubles de 5 unités de logement et plus, l'article 10.1 s'applique pour les 4 premières unités de logement; pour la 5<sup>ème</sup> unité de logement et les suivantes, cent seize dollars (116,00 \$) par unité de logement.
- 10.3 Pour chaque borne située sur une propriété privée, installée à la demande du propriétaire, cent quarante-cinq dollars (145,00 \$).
- 10.4 Pour chaque grange avec animaux, cent quarante-cinq dollars (145,00 \$).
- 10.5 Pour chaque établissement commercial ou industriel, cent quarante-cinq dollars (145,00 \$).
- 10.6 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent dollars (145,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2004 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et cent dollars (100,00 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

ARTICLE 11 : Sur la base d'une tarification au compteur.

- 11.1 Établissements actuellement visés, situés dans le secteur Cookshire

- Usines de transformation de produits agricoles.
- Résidences pour personnes âgées.
- Hôtels.
- Restaurants.
- Concessionnaires automobiles.
- Laves autos.
- Garages.

11.2 Un dollars et douze cents (1,12 \$) par mille (1000) gallons utilisés avec un tarif minimum de cent quarante-cinq dollars (145,00 \$)

ARTICLE 12 : Certains cas particuliers

12.1 Les Industries Plastipak, rue Bibeau, Cookshire

Mille trois cent vingt dollars (1 320,00\$) pour l'usine Plastipak sise au 345 rue Bibeau jusqu'à concurrence de 1 175 000 gallons.

Au-delà de 1 175 000 gallons, l'article 11.2 s'applique.

12.2 Immeubles gouvernementaux, rue Craig nord, Cookshire

Cent quarante-cinq dollars (145,00 \$) pour chaque immeuble gouvernemental à l'exception de l'ancien garage du M. T. Q. situé au 450 rue Craig Nord.

L'article 11.2 s'applique pour l'ancien garage du Ministère des Transports situé au 450 rue Craig Nord, Cookshire.

12.3 Que les propriétés suivantes du secteur Sawyerville pour l'année 2004 soient sujettes à la taxation de deux cent quarante cinq dollars (245,00 \$) :

- Atelier Noël Fortin – 13 rue Jacques
- Jacques Cadorette – 19 rue Cookshire
- Charpland inc. – 4 rue des Forges
- J.A. Lowry ltée (épicerie) – 2 rue Cookshire
- Vance Little – 72 rue Cookshire
- Motel des Cantons (Luc Brault) – 137 rue Cookshire
- Orla Nielsen – 53 rue Cookshire
- Restaurant Café Central – 1 chemin Randboro
- Restaurant Sawyerville – 98 rue Cookshire
- Produits de bois et palettes Perron inc. – 14 rue Blanche

12.4 Que la propriété suivante du secteur Sawyerville pour l'année 2004 soit sujette à la taxation de cinq cent six dollars (506,00 \$):

- Les Bois de la Patte d'ours – 9 chemin High Forest

12.5 Que la propriété suivante du secteur Sawyerville pour l'année 2004 soit sujette à la taxation de mille quatre cent vingt cinq dollars (1 425,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville – 18 rue Principale

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

## **TAXE D'ÉGOUT**

ARTICLE 13 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout, secteur Johnville » de soixante dollars (60,00 \$) par unité de logement pour l'entretien du réseau, des pompes et des champs d'épuration, soit imposée et prélevée pour l'année 2004 sur tous les propriétaires branchés au réseau du secteur Johnville.

ARTICLE 14 : Qu'une compensation dite « de vidange et de traitement de boues de fosses septiques » soit imposée et prélevée pour l'année 2004, de la manière suivante :

- 14.1 Trente dollars (30,00 \$) à toute résidence permanente ou saisonnière et ce, aux fins de l'article 1 du règlement 10-2003 (fosse septique vidée une fois par 2 ans). Ce tarif s'applique aussi aux propriétés desservies par le réseau public d'égout du secteur Johnville.
- 14.2 Qu'un montant de soixante dollars (60,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2004 pour toute installation des eaux usées sujette à la vidange annuelle (fosse scellée, fosse commerciale, fosse communautaire, etc.).
- 14.3 Qu'un montant de soixante dollars (60,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2004 pour toute installation des eaux usées dont la fosse septique est d'une capacité supérieure à 1500 gallons.

ARTICLE 15 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2004 sur tous les propriétaires du secteur Cookshire, de la manière suivante :

- 15.1 Soixante-sept dollars et cinquante cents (67.50 \$) par feu ou logement servant d'habitation privée et pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau à tarif fixe. (réf : règlement no 426-02).
- 15.2 Pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau au compteur, soixante-sept dollars et cinquante cents (67.50 \$) jusqu'à concurrence de 130 000 gallons par année. Au-delà de cette consommation, vingt-cinq cents (0.25 \$) par mille gallons excédentaires.

ARTICLE 16 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout » soit imposée et prélevée pour l'année 2004 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville, de la manière suivante :

- 16.1 Que les propriétés raccordées au réseau public d'égout du secteur Sawyerville pour l'année 2004 soient sujettes à la taxation de trente-cinq dollars (35,00 \$) par unité de logement, sauf pour les propriétés identifiées aux articles 16.2 et 16.3.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de trente-cinq dollars (35,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2004 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et trente-cinq dollars (35,00 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

16.2 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout du secteur Sawyerville, pour l'année 2004 soit sujette à la taxation de soixante-dix dollars (70,00 \$):

- Les Bois de la Patte d'ours Ltée – 9 chemin High Forest

16.3 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout du secteur Sawyerville, pour l'année 2004 soit sujette à la taxation de cent cinq dollars (105,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

ARTICLE 17: Qu'une compensation dite « d'assainissement des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2004 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville, de la manière suivante :

17.1 Quatre-vingt-cinq dollars (85,00 \$) par unité de logement, sauf pour les propriétés identifiées aux articles 17.2, 17.3 et 17.4.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de quatre-vingt-cinq dollars (85,00\$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2004 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et quatre-vingt-cinq dollars (85,00 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

17.2 Deux cent huit dollars (208,00 \$) pour les propriétés suivantes raccordées au réseau public d'égout :

- Atelier Noel Fortin – 13 rue Jacques
- Jacques Cadorette – 19 rue Cookshire
- Charpland inc. – 4 rue des Forges
- J.A. Lowry Ltée (épicerie) – 2 rue Cookshire
- Vance Little – 72 rue Cookshire
- Motel des Cantons (Luc Brault) – 137 rue Cookshire
- Orla Nielsen – 53 rue Cookshire
- Restaurant Café Central – 1 chemin Randboro
- Restaurant Sawyerville – 98 rue Cookshire
- Produits de bois et palettes Perron inc. – 14 rue Blanche

17.3 Quatre cent trente dollars (430,00 \$) pour la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout:

- Les Bois de la Patte d'Ours Ltée – 9 chemin High Forest

17.4 Mille deux cent onze dollars (1 211,00 \$) pour la propriété suivante accordée au réseau public d'égout:

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

## **ORDURES MÉNAGÈRES**

ARTICLE 18 : Qu'une compensation dite « d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères » soit imposée et prélevée pour l'année 2004 sur tous les propriétaires, de la manière suivante:

- 18.1 Quatre-vingt dollars (80,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.
- 18.2 Cinquante-trois dollars et trente-trois cents (53,33 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 18.1 s'applique.
- 18.3 Quarante dollars (40,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).
- 18.4 Quarante dollars (40,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.
- 18.5 Quarante dollars (40,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.
- 18.6 Pour les commerces et/ou industries :
  - Quatre-vingt dollars (80,00 \$) pour les locaux de 0 à 200 mètres carrés.
  - Cent vingt dollars (120,00 \$) pour les locaux de 200 à 1000 mètres carrés.
  - Cent soixante dollars (160,00 \$) pour les locaux de 1000 mètres carrés et plus.
  - Deux cent quarante (240,00 \$) pour les restaurants, les commerces de meubles, d'appareils électriques et/ou électroniques, les pharmacies et les commerces de tracteurs à pelouse et/ou de tondeuses.
  - Cent soixante dollars (160,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 0 à 250 mètres carrés.
  - Trois cent vingt dollars (320,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 251 à 500 mètres carrés.
  - Quatre cent quatre-vingt dollars (480,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 500 mètres carrés et plus.
- 18.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 18.1 et 18.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

## **COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 19 : Qu'une compensation dite « de collecte sélective » soit imposée et prélevée pour l'année 2004 sur tous les propriétaires, de la manière suivante :

- 19.1 Quarante dollars (40,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.
- 19.2 Vingt-quatre dollars (24,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 19.1 s'applique.
- 19.3 Vingt dollars (20,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).
- 19.4 Vingt dollars (20,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.
- 19.5 Vingt dollars (20,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.
- 19.6 Quarante dollars (40,00 \$) pour les commerces et/ou industries :
- 19.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse qu'un établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

## **EN LIEU DE TAXES**

ARTICLE 20 : Qu'une compensation de cinquante cents (0.50 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur telle que portée audit rôle soit imposée et prélevée pour l'année financière 2004 sur les propriétés décrites aux articles 204 et 205 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'exception des immeubles visés au paragraphe 11 de l'article 204.

ARTICLE 21 : Que les propriétés des gouvernements fédéral, provincial et municipal soient assujetties aux paiements des compensations prévues à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 22 : Pour l'année financière 2004, l'immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (M. R. C. du Haut St-François), le montant de la compensation est calculé comme si cet immeuble ne bénéficiait pas de l'exemption.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT (section IV L. F. M.)**

ARTICLE 23 : Les taxes et compensations imposées par le règlement deviennent dues et exigibles :

- 23.1 En un versement lorsque le montant dû est égal ou inférieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 31 mars 2004.

23.2 En quatre versements égaux lorsque le montant dû est supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 31 mars, le 31 mai, le 31 juillet et le 30 septembre 2004.

### **INTÉRÊTS**

ARTICLE 24: Qu'un intérêt au taux de douze pour cent (12%) l'an soit chargé sur toutes taxes et compensations imposées par le règlement après leurs dates respectives d'échéances. Ce taux d'intérêt s'applique à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement sur tous les comptes à recevoir.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 25: Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire - Eaton, ce 3 février 2004.

---

Bertrand Landry  
Maire

---

André Croisetière  
Directeur général / secrétaire-trésorier